

## Le programme Extraplac

La Rédaction<sup>1</sup>.

### Le contexte

La réglementation internationale en vigueur fait état de deux zones pour les États côtiers :

- les eaux territoriales, jusqu'à 12 milles<sup>2</sup> des côtes ;
- la Zone économique exclusive (ZEE) qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles.

Le fondement juridique de la ZEE est issu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, dite de Montego Bay, signée le 10 décembre 1982. La plupart des pays côtiers ont adopté cette limite. La France possède la 2<sup>ème</sup> ZEE du monde après les États-Unis, soit un peu plus de 10 millions de km<sup>2</sup>, principalement en raison des territoires d'Outre-mer (Fig. 1). Elle n'a pas fait ce choix pour la Méditerranée, en raison de la proximité des pays riverains, et a finalement adopté une Zone de protection écologique (ZPE<sup>3</sup>) au large de sa façade méditerranéenne (Loi n°2003-345 du 15 avril 2003<sup>4</sup>), notamment pour être mieux armée pour faire face aux pollutions marines.

La France a ratifié la convention de Montego Bay en 1996 et la directive de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) est entrée en vigueur le 13 mai 1999. Conformément à cette convention, les États souhaitant exercer leurs droits sur leur plateau continental ont 10 ans, à compter de la ratification de la convention ou de sa directive, pour déposer un dossier de revendication établissant les limites de leur plateau continental, au maximum 350 milles, sur la base de données scientifiques. La France a donc jusqu'au 13 mai 2009 pour déposer un tel dossier, à examiner par la CLPC. L'attribution de l'extension

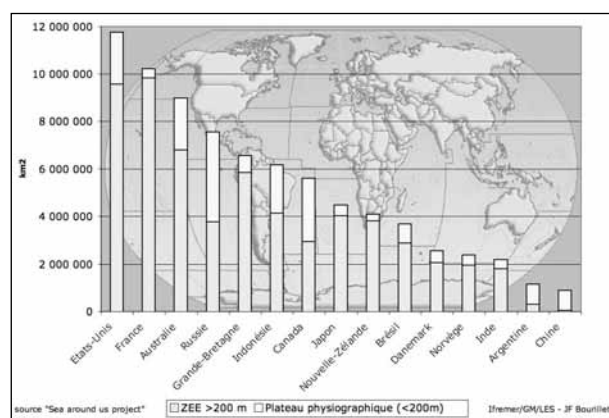


Figure 1. ZEE dans le monde et part des plateaux continentaux (document IFREMER).

n'est pas automatique et l'argumentaire du dossier à défendre devant les experts de l'ONU consiste essentiellement en preuves morphologiques (forme de la base de la pente continentale) ou géologiques (épaisseur sédimentaire). Environ 200 jours de campagnes à la mer ont permis de compléter les connaissances scientifiques pour fournir ces informations.

La limite des 350 milles concerne les ressources minérales et énergétiques ainsi que les ressources vivantes sur le fond marin, hors droits de pêche dans les eaux sus-jacentes. Cela concerne en général, les ressources minérales comme les encroûtements cobaltifères ou les sulfures liés à l'accrétion océanique, les ressources énergétiques comme les hydrates de gaz ou les gisements pétroliers des grands fonds et enfin la biodiversité des fonds marins. Le plateau continental juridique correspond au prolongement immergé du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, jusqu'à 200 milles des côtes ou dans le futur jusqu'à 350 milles (Fig. 2 et 3). Au-delà du plateau continental juridique, le domaine maritime est nommé « Zone » et il correspond, d'un point de vue juridique, à un espace dont les ressources du sol et du sous-sol sont administrées par l'Autorité Internationale des Fonds Marins.

### Demandes Extraplac

En mai 2006, la France, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni ont déposé auprès des Nations Unies une demande commune d'extension de leur plateau conti-

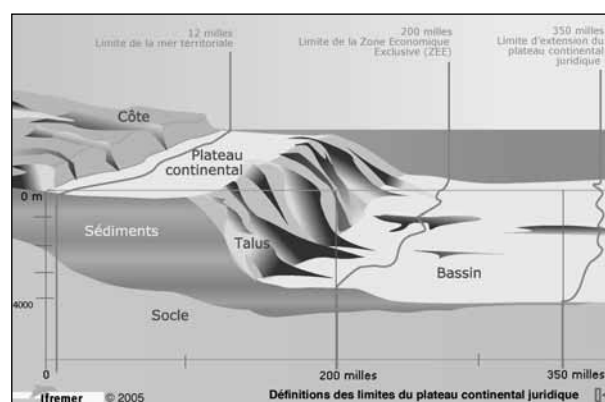


Figure 2. Limites du plateau continental juridique (document IFREMER, 2005).

1. Remerciements à J.-F. Bourillet (IFREMER) pour son aide dans l'établissement de ce texte.

2. 1 mille = 1 852 m

3. Type de zone également autorisé par la convention de 1982.

4. Loi relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, publiée au journal officiel n° 90 du 15 avril 2003.

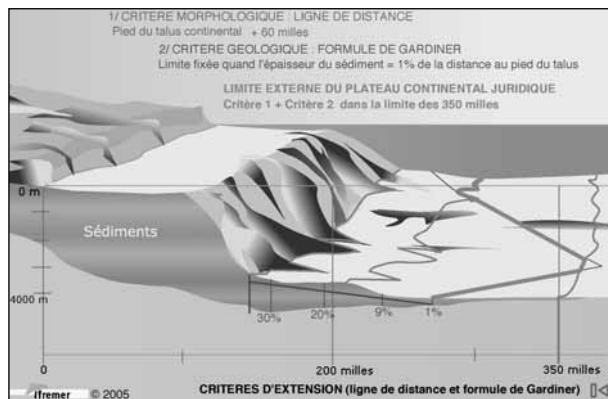


Figure 3. Critères de définition du plateau continental (document IFREMER).

mental au-delà des 200 milles pour les zones du golfe de Gascogne, représentant une superficie d'environ 80 000 km<sup>2</sup>. Il s'agit de la première demande commune présentée à la CLPC, créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les consultations entre les quatre États, initiées en octobre 2003, ont abouti fin mars 2006 à la décision de déposer une demande commune avant le 21 mai afin que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour de la 18<sup>ème</sup> session de la CLPC (21 août - 15 septembre 2006, New-York). La demande porte sur la délimitation de la limite extérieure commune, les quatre États ayant convenu de traiter ensuite entre eux des limites intérieures, comme le règle-

ment intérieur de la CLPC le permet. Les discussions sont toujours en cours.

En mai 2007, la France a déposé un dossier pour les extensions au large de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. Puis viendront, en 2008 et 2009, ceux pour les Antilles et les îles de l'océan Indien (Kerguelen, St-Paul et Amsterdam, Crozet).

Pour la France, la maîtrise scientifique et technique de la préparation des dossiers d'extension est assurée par l'IFREMER avec la collaboration du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine nationale (SHOM), de l'Institut Français du Pétrole (IFP) et de l'Institut Paul-Émile Victor.

Le comité de pilotage du programme associe les principaux ministères concernés (Affaires Étrangères, Industrie, Outre-mer, Recherche) et est présidé par le Secrétaire général de la mer.

### Pour en savoir plus

- Contact scientifique (IFREMER) :  
Walter Roest ou Jean-François Bourillet. Tél. : 02 98 22 42 24.
- Contact presse (IFREMER) :  
Marion Le Foll. Tél. : 01 46 48 22 42.
- Sites internet :  
[www.extraplac.fr](http://www.extraplac.fr) et <http://www.isa.org.jm/fr/about>